

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2026-139 EN DATE DU 22 MAI 2026
RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2026-2027 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-12, L.425-14, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-18 à R.425-20 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, ainsi que l'annexe de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de la tourterelle des bois ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2023-575 du 7 septembre 2023, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF 2025-112 du 28 avril 2025, approuvant le volet III « Gestion des équilibres » du schéma départemental de gestion cynégétique dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 avril 2026 ;

VU la consultation du public effectuée du 15 avril 2026 au 6 mai 2026 inclus, sur le site internet des services de l'État de la Haute-Loire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, du 13 septembre 2026 à 7 heures au 28 février 2027 au soir pour la campagne cynégétique 2026-2027.

Article 2 :

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPÈCE DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CERF	17 octobre 2026	28 février 2027 au soir	<u>Espèce soumise à plan de chasse</u> La chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). Modalités de chasse <u>1. Battue</u> Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le préfet (direction départementale des territoires) au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes par ACCA/AICA/chasse privée. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. <u>2. Approche, affût</u> A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés. <u>En réserve de chasse</u> La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée du 17 octobre 2026 au 28 février 2027,, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) après accord du président de la fédération départementale des chasseurs.

ESPÈCE DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2026	28 février 2027 au soir	<u>Espèce soumise à plan de chasse</u> Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue. Périodes de chasse Du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale (direction départementale des territoires) délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. La chasse à l'approche ou à l'affût est interdite les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés. Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027, la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche et à l'affût. Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf. <u>En réserve de chasse</u> La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée : - du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs. - du 13 septembre 2026 au 28 février 2027, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) et après accord du président de la fédération départemental des chasseurs.
DAIM	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	<u>Espèce soumise à plan de chasse</u> La chasse du daim pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du daim se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).
SANGLIER	1 ^{er} juin 2026	31 mai 2027 au soir	Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle. Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026, sur les communes classées sensibles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche et en battue (y compris dans les réserves). Du 15 août 2026 au 12 septembre 2026, sur toutes les communes, après autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche et en battue, sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées. Du 13 septembre 2026 au 31 mars 2027, sur toutes les communes, la chasse peut être pratiquée : soit en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA/AICA (ou de son représentant) ainsi que des responsables des chasses privées, soit à l'affût, à l'approche ou encore par tir individuel. Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027, sur toutes les communes, la chasse ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés. Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs. <u>En réserve de chasse</u> Du 15 août 2026 au 31 mars 2027, la chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/AICA est autorisée après accord du président de la fédération départemental des chasseurs.

ESPÈCE DE GIBIER SÉDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	Conditions spécifiques de Chasse
BLAIREAU	13 septembre 2026	15 janvier 2027 au soir	
LAPIN	13 septembre 2026	1 ^{er} janvier 2027 au soir	
LIEVRE	27 septembre 2026	06 décembre 2026 au soir	
RENARD	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	En dessous de cinq chasseurs, seuls le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balle est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de cinq chasseurs, les règles de chasse des battues s'appliquent dans leur totalité.
CORBEAUX FREUX	13 septembre 2026	31 mars 2027 au soir	Durant cette période, la chasse du corbeau freux est également autorisée les mardi et vendredi, mais à poste fixe matérialisé de main de l'homme uniquement (*).
CORNEILLE NOIRE	13 septembre 2026	31 mars 2027 au soir	Durant cette période, la chasse de la corneille noire est également autorisée les mardi et vendredi, mais à poste fixe matérialisé de main de l'homme uniquement (*).
PIE BAVARDE	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	Durant cette période, la chasse de la pie bavarde est également autorisée les mardi et vendredi, mais à poste fixe uniquement (*).
ETOURNEAU SANSONNET	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	
FAISAN	13 septembre 2026	1 ^{er} janvier 2027 au soir	
GEAI DES CHENES	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	
PERDRIX rouge et grise	13 septembre 2026	6 décembre 2026 au soir	Pour les territoires de chasse situés hors périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay : ouverture le 13 septembre 2026 et fermeture le 6 décembre 2026. Pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay (communes d'Arlempdes, Bains, Barges, Blanzac, Borne, Le Bouchet-Saint-Nicolas, Le Brignon, Cayres, Céaux-d'Allègre, Ceyssac, Chaspuzac, Cussac-sur-Loire, Espaly-Saint-Marcel, Goudet, Landos, Lissac, Loudes, Ouides, Polignac, Pradelles, Rauret, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Bérain, Saint-Christophe-sur-Dolaison, Saint-Etienne-du-Vigan, Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien, Saint-Haon, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Jean-Lachalm, Saint-Paul-de-Tartas, Saint-Paulien, Saint-Privat-d'Allier, Saint-Vidal, Sanssac-l'Eglise, Séneujols, Siaugues-Sainte-Marie, Solignac-sur-Loire, Vals-près-Le-Puy, Vazeilles-Limandre, Vergezac, Vernassal, Le Vernet) : ouverture le 04 octobre 2026 et fermeture le 6 décembre 2026.
Autres espèces de gibier sédentaire	13 septembre 2026	28 février 2027 au soir	

(*) Poste fixe matérialisé de la main de l'homme : cette condition suppose un assemblage de matériaux réalisé selon les usages cynégétiques locaux de telle sorte qu'il est très nettement matérialisé ; ceci exclut un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment.

Article 3 :

La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé,
- la chasse du renard,
- la chasse du cerf, du chevreuil, du daim
- la chasse du sanglier.

Conformément à l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes :

- le raton laveur peut être piégé toute l'année, y compris en temps de neige, et en tout lieu ; il peut être détruit à tir sur autorisation individuelle délivrée par le préfet entre la date de clôture générale et la date d'ouverture générale de la chasse ;
- le ragondin et le rat musqué peuvent toute l'année, y compris en temps de neige, être :
 - piégés en tout lieu ;
 - détruits à tir ;
 - déterrés, avec ou sans chien.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

5.1 - La chasse de la marmotte est interdite.

5.2 - Prélèvement maximal autorisé (PMA), outre les dispositions s'appliquant au niveau national :

- Bécasses : Prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En Haute-Loire, les prélèvements de cette espèce seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire : Prélèvements maximums de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse, et limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

5.3 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : entre le 27 septembre 2026 et le 26 octobre 2026 inclus,
- perdrix grise et rouge :
 - entre le 04 octobre 2026 et le 03 novembre 2026 inclus pour les territoires de chasse situés dans le périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay.
 - entre le 13 septembre 2026 et le 12 octobre 2026 inclus pour les territoires de chasse situés hors périmètre de gestion des plateaux volcaniques du Velay.

Article 6 :

Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

6.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité et notamment :

- l'obligation de port visible d'un vêtement fluo orange (à minima casquette, bonnet ou couvre chef) pour la chasse du petit gibier ;
- l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

6.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

6.3 - Toute chasse est interdite les 3 octobre 2026 et 4 octobre 2026 (jour de comptage par corps des populations de cerfs) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de l'Alagnon :

Autrac, Beaumont, Blesle, Bournoncle-Saint-Pierre, Chambezou, Espalem, Grenier-Montgon, Lempdes-sur-Allagnon, Léotoing, Lorlanges, Lubilhac, Mercœur, Paulhac, Saint-Beauzire, Saint-Etienne-sur-Blesle, Saint-Géron, Saint-Laurent-Chabreuges.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet



Yvan CORDIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2026-360 EN DATE DU **11 JUIN 2026**
RELATIF À L'EXERCICE DE LA VÉNERIE DU BLAIREAU EN PÉRIODE COMPLÉMENTAIRE
POUR LA CAMPAGNE 2026-2027

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU la décision n° 445646 du Conseil d'État rendu le 28 juillet 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté DDT-SEF N°2023-575 du 7 septembre 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique, modifié par l'arrêté N°DDT-SEF 2024-392 en date du 10 juillet 2024 ;

VU l'arrêté DDT-SEF N°2025-112 du 28 avril 2025 portant modification et complétude du schéma départemental de gestion cynégétique ;

VU la demande de la fédération des chasseurs de Haute-Loire en date du 31 mars 2026, appuyée par un dossier technique ;

VU le courrier de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire en date du 1^{er} avril 2026 sollicitant une ouverture anticipée de la vénerie du blaireau au 1^{er} juin 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire en date du 28 avril 2026 ;

VU les observations émises dans le cadre de la consultation du public par voie électronique ouverte au cours de la période du 7 mai 2026 au 27 mai 2026 inclus, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R.424-5 du Code de l'environnement permet au préfet d'autoriser l'exercice de la vénerie sous terre à compter du 15 mai ;

CONSIDÉRANT que les éléments techniques présentés à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage permettent d'estimer que la population de blaireaux est bien représentée et de façon assez homogène sur le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT les éléments de l'enquête menée en 2026 par la fédération départementale des chasseurs, à savoir que la population de blaireaux est présente sur la majorité des communes du département avec 1 323 blaireautières recensées, avec une présence variant de 1 à 33 blaireautières par commune, soit en moyenne 7 blaireautières par commune ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être admis, aux vus des éléments ci-dessus que la population de blaireaux est en bon état de conservation dans le département de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité publique, en particulier par collision. Dans son dossier technique, la fédération des chasseurs fait état de 109 collisions de blaireaux recensées en 2025 dans son application Vigifaune ;

CONSIDÉRANT que la population de blaireaux génère des dégâts importants aux activités agricoles (dégradations sur les cultures, destruction des prairies, risques d'effondrement des cavités), aux biens publics et privés ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des 429 fiches de déclaration de dégâts reçues, incriminant spécifiquement l'espèce blaireau, sur la période comprise entre 2022 et 2025, représente un coût minimal total de 231 227 €, et qu'il y a lieu, en l'absence de solutions alternatives efficaces, de réguler sa population par une période complémentaire de la vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT que le nombre d'interventions administratives est assez constant pour cette espèce (entre 2022 et 2025, 89 interventions, pour 283 blaireaux prélevés) ;

CONSIDÉRANT que les déclarations de dégâts ne représentent qu'une partie des dégâts avérés ;

CONSIDÉRANT que le blaireau est une espèce nocturne, peu prélevée par la chasse à tir, et que la principale forme de chasse du blaireau est la vénerie sous terre ;

CONSIDÉRANT que seuls les équipages disposant d'une attestation de meute délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la période complémentaire de vénerie ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où ces interventions se réalisent de façon limitée à la demande des propriétaires ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La période d'exercice de la vénerie du blaireau est complétée par une période complémentaire du 15 juin 2026 au 12 septembre 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

Seuls les équipages de vénerie bénéficiant d'une attestation de meute à jour délivrée par l'administration peuvent pratiquer cette chasse.

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier 2027, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates et localisation des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

ARTICLE 3 :

Les équipages de vénerie sont tenus de remettre en état le terrier après leurs interventions.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie, si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brioude et Yssingeaux, les maires des communes du département, la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire, le directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet



Yvan CORDIER